

UNIVERSITÉ DE LAUSANNE

Règlement
de la
Faculté de droit

du 17 mars 1989

(Etat au 24 mars 1995)



CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

ARTICLE PREMIER

La Faculté de droit (ci-après: la Faculté) est l'une des facultés de l'Université de Lausanne (ci-après l'Université).

Relèvent de la Faculté les instituts de recherche suivants:

- le Centre de droit comparé et de droit européen de l'Université de Lausanne,
- l'Institut de droit public,
- l'Institut de recherche sur le droit de la responsabilité civile et des assurances,
- l'Institut de droit français,
- l'Institut d'études de droit international,
- l'Institut de droit judiciaire,
- le Centre d'études interdisciplinaires Walras-Pareto.

ART. 2

L'Institut de police scientifique et de criminologie est rattaché à la Faculté.

Cet institut a rang d'École. Il s'organise selon un règlement particulier adopté par le DIPC.

CHAPITRE II

Enseignement et recherche

ART. 3

Les objets d'enseignement et de recherche de la Faculté sont notamment:

L'introduction aux études juridiques - La philosophie du droit - L'histoire du droit public et privé - Le droit romain - Le droit civil - Le droit des obligations - Le droit commercial - La procédure civile - Le droit constitutionnel - Les libertés publiques - Le droit administratif - Le droit pénal - La procédure pénale - Le droit international privé - Le droit international public - Le droit comparé - L'économie politique - L'histoire des théories économiques - La poursuite pour dettes et la faillite - Le droit fiscal - Le droit diplomatique et des organisations internationales - Diverses matières de droit européen et de droit communautaire - La législation sociale - Le droit des assurances et des caisses de pension - Le droit des transports - La propriété intellectuelle - Le droit des relations économiques internationales - Le droit bancaire.

Dans certains domaines, la Faculté organise des cours de droit français et de droit allemand.

La Faculté favorise la formation continue des juristes; à cette fin, elle peut notamment organiser des conférences, des cours et des séminaires ouverts au public.

CHAPITRE III

Organes de la Faculté

A. Le Conseil de Faculté (ci-après: le Conseil)

ART. 4

Les organes de la Faculté sont :

- le Conseil de Faculté
- le Décanat
- les Commissions permanentes ou temporaires.

ART. 5

Le Conseil est composé conformément à l'article 20 LUL.

Lorsque le nombre des professeurs ordinaires déterminant pour calculer celui de la délégation des professeurs associés, extraordinaires et assistants n'est pas divisible par 3, le second est arrêté au nombre entier inférieur ou supérieur selon que le reste est de un tiers ou de deux tiers.

ART. 6

Le Conseil est convoqué par le doyen, qui le préside. La convocation peut être demandée en tout temps par quatre membres au moins.

La présence de douze membres est nécessaire pour délibérer valablement. Si le quorum n'est pas atteint, le doyen convoque le Conseil pour tenir séance dans les 20 jours; il n'y a pas d'exigence de quorum pour la seconde séance.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. Sauf au scrutin secret, le doyen ne vote pas; toutefois il tranche en cas d'égalité des voix.

L'élection des membres du décanat, les propositions de nomination ou de non-renouvellement des membres du corps professoral et de collation des grades et titres universitaires se font au scrutin secret et à la majorité absolue des membres du Conseil ayant sur ces objets voix délibérative.

Pour adopter une modification du présent règlement ou du plan d'études ainsi que pour proposer la collation de doctorats honoris causa et la nomination des membres du corps professoral, y compris des chargés de cours et des privat-docents, mais à l'exclusion des professeurs invités ou des remplaçants, le Conseil délibère en deux tours ayant lieu dans deux séances distinctes.

ART. 7

Le Conseil élit le doyen et deux vice-doyens parmi les membres du corps professoral, ainsi que, parmi ses membres, son secrétaire.

Ils sont rééligibles. En cas de vacance, le Conseil procède à une élection complémentaire.

Le Conseil désigne une commission des examens, de trois membres, parmi les membres du corps professoral, les maîtres d'enseignement et/ou de recherche, les maîtres assistants et les premiers assistants. Il désigne en outre une commission des équivalences, de trois membres au moins choisis parmi les membres du corps professoral. La commission des équivalences est également compétente pour donner au nom de la Faculté le préavis qui peut être demandé à celle-ci en application de l'article 20 lettres a et b, de la Loi sur le Barreau du 22 novembre 1944.

Le Conseil peut désigner d'autres commissions et leur déléguer certaines compétences.

ART. 8

Toute décision du décanat ou d'une commission est susceptible de recours au Conseil.

Ce recours doit être interjeté, par acte écrit et motivé, dans les dix jours dès la notification de la décision attaquée.

B. Le décanat

ART. 9

Le décanat est composé du doyen et de deux vice-doyens.

Il prend ses décisions à la majorité.

ART. 10

En plus des attributions prévues à l'article 21 LUL, le décanat exerce les compétences suivantes :

- a) suivre le développement de l'IPSC et du CEDIDAC;
- b) statuer sur les requêtes d'étudiants.

ART. 11

Le doyen préside le décanat et a, en principe, les attributions suivantes:

- a) relations avec le Rectorat;
- b) relations extérieures et coopération;
- c) préparation et mise en oeuvre du plan de développement;
- d) mise en oeuvre du plan d'études;
- e) administration générale de la Faculté et direction de l'administration du décanat;
- f) gestion du personnel de l'administration du décanat;

- g) participation au Conseil de l'IPSC ou au Conseil de fondation du CEDIDAC;
- h) traitement des requêtes, recours et pétitions.

ART. 12

Les vice-doyens ont les attributions suivantes:

A.

- a) affaires étudiantes (renseignements, conseils, réception);
- b) relations avec le Rectorat en matière d'immatriculation;
- c) mobilité des étudiants, du corps intermédiaire, du corps professoral;
- d) présidence des commissions de structure, de présentation et de résiliation;
- e) présidence de la commission des équivalences;
- f) coordination de la formation continue et des projets interdisciplinaires;
- g) participation au Conseil de fondation du CEDIDAC ou au Conseil d'école de l'IPSC;
- h) direction de l'administration du décanat en matière d'inscription, de tenue des dossiers d'étudiants, d'horaire des cours, d'organisation des examens;
- i) proposition d'attribution des prix;
- j) enregistrement et diffusion des sujets de thèses.

B.

- a) élaboration du budget;
- b) gestion des comptes spéciaux;
- c) présentation des comptes de la Faculté;
- d) gestion budgétaire du personnel administratif des Instituts;
- e) gestion budgétaire du corps intermédiaire;
- f) gestion des locaux de la Faculté et des Instituts;
- g) gestion de l'informatique;
- h) participation à la commission du plan et du budget du Rectorat et à la commission de gestion du Sénat.

Ces attributions peuvent être réparties différemment entre les vice-doyens par décision du décanat.

CHAPITRE IV

Corps professoral et corps intermédiaire

A. Corps professoral

ART. 13

Les professeurs enseignent selon leur cahier des charges. Ils peuvent collaborer entre eux pour l'enseignement et la recherche. Ils sont appelés à diriger des thèses, à surveiller des examens ou à faire partie de la commission de soutenance de thèse.

Les professeurs sont tenus de coopérer à l'administration, notamment en participant aux travaux des commissions de la Faculté et de l'Université.

La Faculté s'organise de façon à assurer aux professeurs les ressources et le temps nécessaires pour leurs activités scientifiques.

ART. 14

Le Conseil préavise, à l'intention du Rectorat, sur toute demande d'autorisation que présente un professeur appelé à donner un enseignement régulier dans une autre université.

B. Corps intermédiaire

ART. 15

Les propositions de nomination et d'engagement du corps intermédiaire suivent la voie hiérarchique. Sont réservées les propositions de nomination des maîtres d'enseignement et de recherche, des maîtres d'enseignement et des maîtres assistants, qui sont soumises au Conseil.

Les membres du corps intermédiaire qui entendent abandonner leurs fonctions en informent par écrit le professeur responsable. La démission suit la voie hiérarchique.

ART. 16

Les assistants sont tenus de participer à l'administration de la Faculté et des instituts auxquels ils sont rattachés.

Les assistants peuvent être appelés à participer à la surveillance des examens.

ART. 17

Les professeurs invités peuvent être associés aux activités de la Faculté et interroger sur la matière de leurs cours.

CHAPITRE V

Étudiants

A. Admission

ART. 18

Pour être admis à s'inscrire aux examens de la Faculté, le candidat doit être immatriculé à l'Université et être titulaire d'un diplôme permettant cette immatriculation.

Un examen complémentaire de latin est requis des porteurs d'une maturité ou d'un baccalauréat sans latin, à moins que le candidat ne soit porteur d'un diplôme jugé équivalent par la commission des équivalences.

Sont dispensés de l'examen de latin les candidats aux grades avec mention d'une législation étrangère qui ont fait leurs études secondaires dans un pays où le baccalauréat classique (latin) n'est pas régulièrement exigé pour l'accès aux grades des facultés de droit.

ART. 19

Les étudiants qui s'inscrivent aux cours de droit allemand peuvent s'immatriculer au début du semestre d'hiver ou au début du semestre d'été.

B. Organisation des études

ART. 20

Les études ont une durée réglementaire de 8 semestres.

ART. 21

Les études se déroulent selon le plan d'études arrêté par le Conseil de Faculté et approuvé par le Rectorat.

ART. 22

Le plan d'études, notamment la distribution des matières entre les séries d'examens, la répartition des épreuves écrites et orales, les exigences de travaux pratiques et de séminaires et la détermination des matières propres au doctorat, est arrêté par le Conseil et approuvé par le Rectorat.

Le Conseil arrête les règles spéciales applicables aux étudiants poursuivant temporairement leurs études dans une autre université, suisse ou étrangère, conformément aux conventions passées avec d'autres facultés de droit.

C. Examens

ART. 23

Les examens sont répartis en quatre séries.

Les candidats doivent justifier au minimum de deux semestres d'études pour se présenter à la première série d'examens, et de quatre semestres pour la deuxième.

Pour s'inscrire aux examens de la quatrième série, les étudiants doivent présenter un mémoire, dont les conditions figurent au plan d'études.

Les étudiants qui, après avoir subi avec succès la première série d'examens, se sont inscrits dans une autre faculté de droit, suisse ou étrangère, peuvent obtenir une équivalence de quatre semestres d'inscription au maximum; les examens qu'ils y ont subis ne sont reconnus que pour les branches dans lesquelles ils ont obtenu la moyenne, en principe dans une série réussie.

ART. 24

Si une série d'examens non prévue par le plan d'études (art. 22 du présent règlement) comprend plus de huit matières obligatoires, elle peut être fractionnée.

Les deux fractions doivent être d'importance à peu près équivalente. La répartition des branches est décidée par le décanat.

En cas de fractionnement, la moyenne est calculée sur l'ensemble de la série.

Le candidat au doctorat qui a été déclaré admissible en licence est autorisé à présenter séparément les examens complémentaires requis. La moyenne est alors calculée sur la base des notes obtenues dans l'ensemble des matières comprises dans cette série.

ART. 25

Les sessions d'examens ont lieu à la fin de chaque semestre et au début du semestre d'hiver.

Le décanat fixe les délais d'inscription et de retrait.

ART. 26

Les étudiants doivent se présenter à chacune des deux premières séries d'examens lors de la session de juillet ou d'octobre qui suit l'année de cours correspondante.

Le défaut est assimilé à un échec, sauf congé autorisé ou cas de force majeure. Toutefois les étudiants qui réussissent l'examen préalable de latin lors de la session d'octobre seulement peuvent se présenter à la première série d'examens au plus tard lors de la session de juillet qui suit.

En tous les cas, seuls sont admis à s'inscrire aux cours de l'année suivante les étudiants qui ont réussi respectivement la première et la deuxième série d'examens.

ART. 27

Le candidat qui invoque un cas de force majeure présente à la commission d'examens une requête écrite accompagnée des pièces justificatives, dans les huit jours dès la cessation de la force majeure.

La commission des examens statue sur la requête, sous réserve de recours au Conseil.

ART. 28

Le candidat indique, lors de son inscription, les matières à option qu'il a choisies.

S'il ne se présente pas sur les cours enseignés lors des deux derniers semestres précédant son examen, le candidat informe l'examineur par écrit, au moins quinze jours à l'avance, des semestres durant lesquels il a suivi le cours. En règle générale, un candidat n'est pas admis à se présenter à un examen sur un cours qui a été donné plus de deux ans auparavant.

Si un étudiant se présente à une série d'examens plus de quatre ans après avoir réussi la précédente, il peut être astreint à subir à nouveau une épreuve dans tout ou partie des disciplines contenues dans les séries qu'il a déjà passées. La commission des équivalences fixe ce programme spécial.

ART. 29

Le candidat au doctorat ou à la licence en droit qui a subi avec succès les examens de licence ou de doctorat prévus par les règlements de la Faculté des sciences sociales et politiques ou de l'École des hautes études commerciales, est dispensé des épreuves orales pour lesquelles il a obtenu au moins la note 7 lorsque les exigences sont semblables à celles de la Faculté.

Les notes obtenues dans les branches pour lesquelles une équivalence est accordée n'entrent pas dans le calcul de la moyenne.

ART. 30

La moyenne exigée dans chaque série d'examens est de 6.

La commission des examens décerne la mention au candidat qui obtient une moyenne égale ou supérieure à huit, et adresse ses félicitations à celui qui obtient une moyenne égale ou supérieure à neuf.

Le Conseil de Faculté peut instituer des modalités particulières dans l'établissement des moyennes (coefficients, doubles moyennes, etc.).

ART. 31

Le candidat est admis à se présenter deux fois à chaque série d'examens et trois fois s'il change de mention après un échec. Le candidat qui, à la suite d'échecs répétés, n'est plus autorisé à se présenter aux examens d'une autre faculté ou école de l'Université ou d'une autre université suisse ou étrangère, ne peut se présenter qu'une fois à la première série d'examens prévus par le règlement de la Faculté. Sauf cas de force majeure, tout retrait est assimilé à un échec.

En cas de retrait pour force majeure, les résultats dans les épreuves subies restent acquis.

ART. 32

Les sujets d'examens, qui peuvent porter sur l'analyse d'un cas, sont déterminés par le professeur donnant l'enseignement; celui-ci arrête la liste des codes ou textes que les candidats sont autorisés à consulter, à l'exclusion de tous les autres.

L'examen oral se déroule en présence d'un expert désigné par la commission des examens avec l'accord de l'examineur. L'expert établit un compte-rendu sommaire du déroulement de l'examen. La note est attribuée conjointement par l'examineur et l'expert.

En cas d'empêchement, le professeur responsable est remplacé par un membre du Conseil que désigne le président de la commission des examens.

Chaque épreuve est appréciée par les chiffres de 0 (nul) à 10 (très bien).

Les candidats doivent se présenter aux épreuves conformément aux indications fournies par le programme. Sauf en cas de force majeure, celui qui ne s'y présente pas se voit attribuer la note 0.

ART. 33

La commission des examens statue sur les résultats des examens. Elle peut réunir les professeurs qui ont attribué des notes au candidat.

Si la commission des examens ainsi élargie parvient à la conclusion qu'un ou plusieurs résultats doivent être revus, elle peut les reconsidérer avec l'accord de l'examineur et de l'expert.

La commission des examens statue sur les cas de tricherie.

Toute participation à une tricherie ou à une tentative de tricherie au cours des examens entraîne, pour leurs auteurs, l'annulation de la série d'examens; cette annulation est considérée comme un échec.

La procédure disciplinaire prévue par la LUL reste réservée.

ART. 34

Le candidat au doctorat ou à la licence qui a déjà subi des examens équivalents en Suisse ou à l'étranger peut être dispensé de certains semestres et de certains examens par la commission des équivalences.

Les gradués d'une université étrangère désireux de parfaire leur formation dans le cadre de la Faculté doivent fournir préalablement un projet d'études.

La commission des équivalences élabore un programme spécial, portant sur deux semestres au moins et sanctionné par des examens.

En cas de réussite, le doyen délivre une attestation certifiée par le Rectorat.

En tous les cas, le candidat doit remplir les conditions d'admission aux examens de grade fixées par le présent règlement, sous réserve des conventions passées avec les autres facultés de droit suisses.

ART. 35

Le doyen adresse au Rectorat un rapport sur le résultat final des examens.

D. Grades

Dispositions générales

ART. 36

Sur proposition de la Faculté et à la suite d'examens subis conformément au présent règlement et au plan d'études, l'Université confère, sous la signature du recteur et du doyen, les titres ci-après:

- A. La licence en droit, qui peut être assortie d'une thèse.
- B. Le doctorat en droit.
- C. Les certificats d'études juridiques institués par des prescriptions spéciales.

La Faculté délivre, sous la signature du doyen, des attestations d'examens aux étudiants ayant subi, en vue d'obtenir une équivalence dans une autre faculté ou une autre université, des épreuves sur des matières qu'ils ont étudiées à la Faculté; ces attestations ne constituent pas des titres universitaires.

ART. 37

La licence et le doctorat sont conférés avec les mentions "Droit suisse", "Droit européen" ou "Législation étrangère".

Seul l'étudiant double national, de nationalité étrangère ou déjà licencié en droit peut postuler le grade de docteur ou celui de licencié avec mention d'une législation étrangère. Il en est de même de l'étudiant suisse ayant préalablement obtenu un grade en droit suisse.

ART. 38

Les candidats doivent justifier qu'ils ont suivi les cours ou séminaires prescrits par le plan d'études.

La justification des inscriptions doit porter sur les deux parties du cours ou séminaire si ceux-ci sont partagés entre deux professeurs. L'enseignement donné par un professeur invité peut faire l'objet d'un examen.

Les candidats originaires d'autres cantons et non domiciliés dans le canton de Vaud au moment de leur immatriculation sont autorisés à remplacer les matières spéciales du droit vaudois par les matières correspondantes de leur droit cantonal, en tant qu'elles sont l'objet, à la Faculté, d'un enseignement équivalent.

E. Thèses

ART. 39

Tout licencié peut présenter une thèse, celle-ci étant obligatoire pour obtenir le grade de docteur en droit.

Pour recevoir l'autorisation de soutenir une thèse de doctorat, il faut avoir atteint une moyenne de 7 calculée sur l'ensemble des notes obtenues dans les séries réussies et avoir présenté dans la quatrième le ou les examen(s) spécifique(s) de doctorat.

Le licencié qui n'a pas atteint cette moyenne peut se représenter à une des séries, à condition qu'il ne l'ait pas déjà présentée deux fois.

Le licencié qui a atteint cette moyenne, mais n'a pas présenté dans la quatrième série le ou les examen(s) spécifique(s) de doctorat, peut les présenter postérieurement, mais en tout cas avant l'octroi de l'autorisation décanale de soutenir une thèse de doctorat; il doit obtenir la note ou la moyenne de 7 à cet ou ces examens.

ART. 40

Le candidat choisit le sujet de sa thèse d'entente avec un professeur de la Faculté dont l'enseignement se rapporte au sujet de la thèse ou avec un autre spécialiste approuvé par le doyen (directeur de thèse).

La thèse de doctorat doit présenter le caractère d'une étude approfondie, personnelle et inédite.

A la demande du candidat, la Faculté peut l'autoriser à présenter sa thèse dans une autre langue que le français.

ART. 41

La thèse est présentée manuscrite au directeur de thèse, qui l'examine et, si elle lui paraît en état d'être soutenue, recommande au doyen d'autoriser la soutenance de thèse et de réunir la commission de soutenance. Le candidat dépose à cette fin cinq exemplaires dactylographiés (trois s'il s'agit d'une thèse de licence).

Si la thèse est de doctorat, la commission de soutenance est composée du directeur de thèse, de deux professeurs et de deux experts désignés par le Département de l'instruction publique et des cultes, sur proposition du doyen.

Si la thèse est de licence, la commission de soutenance est composée du directeur de thèse, d'un professeur et d'un expert de l'État.

La commission de soutenance est présidée par l'un des professeurs désignés par le doyen.

L'autorisation décanale de soutenir la thèse tient lieu d'imprimatur au sens des dispositions de la législation réglant l'admission au barreau et au notariat.

ART. 42

La soutenance de thèse a lieu en séance publique, annoncée par avis affiché au moins quinze jours à l'avance.

Si la thèse paraît suffisante, la commission de soutenance recommande au doyen d'accorder l'autorisation d'imprimer.

La commission de soutenance peut exiger que le candidat apporte au préalable au manuscrit les corrections nécessaires; après s'être assuré, le cas échéant avec le concours de la commission de soutenance, que celui-ci a été dûment complété ou modifié, le directeur de la thèse informe le doyen que l'autorisation d'imprimer peut être accordée.

Ces autorisations sont données sans se prononcer sur les opinions du candidat.

Le texte doit être imprimé tel qu'approuvé par la commission de soutenance.

ART. 43

La thèse est imprimée à 210 exemplaires au minimum, dont 150 sont déposés à la Bibliothèque cantonale et universitaire, service des thèses, et 40 au secrétariat de la Faculté. Tous les professeurs de la Faculté en reçoivent un exemplaire, par les soins du candidat.

Ce dépôt effectué, le doyen propose au Rectorat la collation du titre.

Le diplôme mentionne le sujet de la thèse.

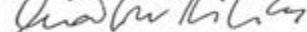
CHAPITRE VI

Dispositions transitoires et finales

ART. 44

Le présent règlement abroge celui du 17 mars 1989. Il sera applicable dès son adoption par le Chef du Département de l'instruction publique et des cultes.

Le Doyen de la Faculté


Martin Killias

Le recteur de l'Université


Pierre Ducrey

Le Chef du DIPC


Jean Jacques Schwaab

23 JAN. 1995

the *Journal of the American Medical Association* (JAMA) in 1968, and the *Journal of the American Psychiatric Association* (JAP) in 1970.

The *Journal of the American Medical Association* (JAMA) is a peer-reviewed medical journal published weekly by the American Medical Association. It is one of the most influential medical journals in the world, and is cited in over 100,000 articles each year.

The *Journal of the American Psychiatric Association* (JAP) is a peer-reviewed journal of psychiatry and behavioral science, published by the American Psychiatric Association. It is one of the most influential journals in the field of psychiatry, and is cited in over 100,000 articles each year.

The *Journal of the American Medical Association* (JAMA) and the *Journal of the American Psychiatric Association* (JAP) are both highly respected journals in their respective fields, and are considered essential reading for medical and psychiatric professionals.

The *Journal of the American Medical Association* (JAMA) and the *Journal of the American Psychiatric Association* (JAP) are both highly respected journals in their respective fields, and are considered essential reading for medical and psychiatric professionals.

The *Journal of the American Medical Association* (JAMA) and the *Journal of the American Psychiatric Association* (JAP) are both highly respected journals in their respective fields, and are considered essential reading for medical and psychiatric professionals.

The *Journal of the American Medical Association* (JAMA) and the *Journal of the American Psychiatric Association* (JAP) are both highly respected journals in their respective fields, and are considered essential reading for medical and psychiatric professionals.

The *Journal of the American Medical Association* (JAMA) and the *Journal of the American Psychiatric Association* (JAP) are both highly respected journals in their respective fields, and are considered essential reading for medical and psychiatric professionals.

The *Journal of the American Medical Association* (JAMA) and the *Journal of the American Psychiatric Association* (JAP) are both highly respected journals in their respective fields, and are considered essential reading for medical and psychiatric professionals.

The *Journal of the American Medical Association* (JAMA) and the *Journal of the American Psychiatric Association* (JAP) are both highly respected journals in their respective fields, and are considered essential reading for medical and psychiatric professionals.

The *Journal of the American Medical Association* (JAMA) and the *Journal of the American Psychiatric Association* (JAP) are both highly respected journals in their respective fields, and are considered essential reading for medical and psychiatric professionals.

The *Journal of the American Medical Association* (JAMA) and the *Journal of the American Psychiatric Association* (JAP) are both highly respected journals in their respective fields, and are considered essential reading for medical and psychiatric professionals.